

## **Note**

**DESTINATAIRE :** M. Alain Cardinal  
Secrétaire général  
Office de consultation publique de Montréal

**EXPÉDITEUR :** Pierre Bélec  
Cadre responsable du Chantier sur la  
démocratie et Secrétaire du Sommet de  
Montréal

**Date :** 19 mars 2004

**Objet :** Audience publique – proposition de Charte  
montréalaise des droits et responsabilités  
Demande d'information de la commission  
consultative  
Loi sur le Protecteur du citoyen

---

En réponse à une question de M<sup>e</sup> Claude Fabien, commissaire, formulée à la séance du 16 mars 2004, au sujet des dispositions de la loi relatives à la nomination du Protecteur du citoyen du Québec, vous trouverez ci-dessus les articles 1, 2 et 3 de la loi.

### **L.R.Q., chapitre P-32**

#### **Loi sur le Protecteur du citoyen**

#### **SECTION I**

#### **NOMINATION**

Protecteur du citoyen.

1. L'Assemblée nationale nomme, sur proposition du premier ministre, une personne appelée «Protecteur du citoyen» et fixe son traitement.

Approbation.

Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

1968, c. 11, a. 1; 1968, c. 9, a. 90.

Durée du mandat.

2. La durée du mandat du Protecteur du citoyen est de cinq ans; nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

1968, c. 11, a. 2.

Démission.

3. Le Protecteur du citoyen peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au président de l'Assemblée nationale.

Destitution.

Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.

1968, c. 11, a. 3; 1968, c. 9, a. 90.

Cet extrait a été recueilli à partir du texte de la loi qui apparaît sur le site des Publications officielles du Québec ([www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)) et a été validé par le bureau du Protecteur du citoyen, à Québec.